



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

Me DORTHE, Avocat de JD MERINAT, a refusé de recourir contre cette Ordonnance, argumentant qu'il fallait savoir passer à autre chose, que les voies judiciaires étaient épuisées.

Réf: LMO/AFR F 21 5727

Voir le courrier DORTHE du 25.01.2022

Ordonnance de classement du 19 janvier 2022

Prévenu **José Ricardo JESUS FONSECA**, de José Jesus Rocha et Maria De Lurdes Paiva Fonseca, né le 25.12.1980, originaire du Portugal, domicilié à 1563 Dompierre FR, Route de Corcelles 18

Mandataire Me Matthieu CANEVASCINI

Partie plaignante Jean-Daniel MERINAT, représenté par Me Sébastien DORTHE

Considérant que :

Le 13 juin 2018, Jean-Daniel MERINAT a déposé une plainte pénale contre José Ricardo JESUS FONSECA pour escroquerie. Le 3 septembre 2018, le Procureur a prononcé une ordonnance de non-entrée en matière en faveur de José Ricardo JESUS FONSECA, dès lors qu'il s'agissait d'un litige de nature civile. Par arrêt du 23 novembre 2018, la Chambre pénale du Tribunal cantonal a déclaré irrecevable le recours interjeté par Jean-Daniel MERINAT.

Le 17 juin 2020, Jean-Daniel MERINAT a déposé une nouvelle plainte pénale contre José Ricardo JESUS FONSECA pour escroquerie. Par ordonnance du 13 janvier 2021, le Procureur n'est pas entré en matière sur la plainte pénale déposée le 17 juin 2020, arguant une nouvelle fois que le litige qui oppose Jean-Daniel MERINAT et José Ricardo JESUS FONSECA était de nature civile. Par l'intermédiaire de son mandataire, Jean-Daniel MERINAT a interjeté recours contre ladite ordonnance de non-entrée en matière. Le recours a été rejeté par la Chambre pénale du Tribunal cantonal, par arrêt du 20 mai 2021.

Par courrier du 11 mars 2020, Jean-Daniel MERINAT a dénoncé José Ricardo JESUS FONSECA pour faux dans les titres. A l'appui de sa dénonciation, Jean-Daniel MERINAT a soutenu que José Ricardo JESUS FONSECA avait établi une fausse facture, qu'il avait ensuite produite dans le cadre de la procédure civile qui l'opposait à Jean-Daniel MERINAT.

Il s'agit d'une facture récapitulative établie le 29.12.2017 pour des travaux effectués en 2016...

Il sied de constater que la facture en question constitue une facture récapitulative de l'ensemble des réparations effectuées sur le véhicule. Lesdites réparations, ainsi que leurs prix, ont par ailleurs été allégués par Jean-Daniel MERINAT dans le cadre de la procédure civile.

José Ricardo JESUS FONSECA a formellement contesté le fait que la facture du 29 décembre 2017 ait été établie à une autre date que celle indiquée sur le document lui-même, contrairement à ce qu'a affirmé Jean-Daniel MERINAT. A ce titre, il y a lieu de relever que le système informatique relatif à la comptabilité de la société Fonseca Automobiles SA a été changé peu après l'établissement de la facture du 29 décembre 2017; le nouveau logiciel produit des factures

La facture a très bien pu être établie avec l'ancien système de facturation... Si FONSECA opère des manquements dans sa comptabilité en encaissant au cours de l'année 2016 plus de CHF 10'000.- sans les comptabiliser dans ses comptes, il faut croire qu'il est capable de bien des déviations réglementaires dans le domaine des facturations. Qu'en dit le service cantonal des impôts ?

Faux, le Proc. a écarté arbitrairement l'aspect pénal, vol, escroquerie, etc...

Le Procureur de céans constate que la liste de frais produite n'appelle pas de commentaire particulier et peut dès lors être acceptée telle quelle.

En conséquence, il se justifie d'allouer au requérant une indemnité totale de CHF 1'548.20, TVA comprise.

Le Procureur prononce :

1. La procédure pénale ouverte contre José Ricardo JESUS FONSECA pour **faux dans les titres est classée** (art. 319 al. 1 lit. b CPP).
2. Les frais de procédure sont mis à charge de l'Etat (art. 423 CPP).
3. Une indemnité de CHF 1'548.20 est allouée à José Ricardo JESUS FONSECA (art. 429 CPP). *L'auteur de l'escroquerie sur le véhicule de JDM est récompensé par une indemnité allouée par le Procureur... La politique des petits "frères" fonctionne à merveille...*
4. Soumise au Procureur général, la présente ordonnance a été approuvée.
5. Conformément aux art. 322 al. 2 et 393ss CPP, la présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de sa remise ou de sa notification.
6. Notification à :
 - José Ricardo JESUS FONSECA, par l'intermédiaire de son mandataire Me Matthieu CANEVASCINI, sous pli simple ;
 - Jean-Daniel MERINAT, par l'intermédiaire de son mandataire Me Sébastien DORTHE, par lettre recommandée ;
 - Service de la Justice, avec copie de la liste de frais de Me CANEVASCINI.

Fribourg, le 19 janvier 2022 / LMO / AFR / VDU
F 21 5727

Laurent MOSCHINI
Procureur

Aline FROSSARD
Greffière

Indications complémentaires

Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.